114 – T. XXXVIII 10 Décembre 1903 10e Année

Revue
Politique et Parlementaire

Fondateur : Marcel Fournier — Directeur : Fernand Faure

SOMMAIRE

63, RUE DE L'UNIVERSITÉ, PARIS (7e)

TÉLÉPHONE 258-51

...nce : un an, 25 fr.; six mois, 14 fr.; Étranger et Union Postale : un an, 30 fr.; six mois, 16 fr.
Les abonnements peuvent partir du 1er de chaque mois

L'Équitable des États-Unis

COMPAGNIE D'ASSURANCE SUR LA VIE

La plus Puissante du Monde

FONDATION
DE LA COMPAGNIE
PAR HENRY B. HYDE
EN 1859

JAMES W. ALEXANDER
PRÉSIDENT

JAMES H. HYDE, O. ✱
VICE-PRÉSIDENT



CRÉATION
ET APPLICATION
DU SYSTÈME
DE L'ACCUMULATION
DES
BÉNÉFICES
EN 1868

Les Assurances souscrites à l'EQUITABLE depuis la fondation dépassent **Vingt Milliards** de francs

Total de l'Actif	**Fr.**	**1.863.000.000**
Excédent de l'Actif sur le Passif		**389.000.000**

Supérieur à celui de n'importe quelle Compagnie d'Assurance du monde

L'ÉQUITABLE est le propriétaire foncier le plus important de toutes les Compagnies d'assurance au monde et la valeur de ses propriétés françaises est plus considérable que celles des propriétés françaises des autres Compagnies étrangères en France.

Assurances de toutes formes -- Assurances -- Placements
Combinaisons spéciales -- Titres d'obligation 5 0/0

Les Titres d'obligation de L'ÉQUITABLE DES ÉTATS-UNIS comportent, en cas de décès du souscripteur, un intérêt garanti de 5 0/0 versé aux ayants-droit pendant 20 ans et à lui-même, s'il est vivant après vingt ans (quand il s'agit d une mixte) et garantissant après ces 20 années le remboursement intégral du capital constitutif de l'obligation. Ces Titres d'obligation peuvent donc être considérés comme le placement le plus sûr, le plus rémunérateur et le plus pratique, que puisse faire un père de famille.

L'intérêt à 5 0/0 des Titres d'obligation peut être escompté, en espèces, à 130 0/0 garanti.

Direction générale pour la France

la Belgique, l'Italie, l'Empire Ottoman, l'Égypte et la Grèce

DANS LES IMMEUBLES DE LA COMPAGNIE

36 & 36 bis, Avenue de l'Opéra, Paris

M. PERCY PEIXOTTO, ✱, DIRECTEUR GÉNÉRAL

Revue Politique & Parlementaire
10 Xbre 1903

LES FINANCES DE L'ÉGYPTE
ET LA CAISSE DE LA DETTE

L'Egypte nous a donné, dans le dernier tiers du XIXe siècle, le spectacle successif d'une gestion extravagante, qui a conduit le pays au bord de l'abîme et un Khédive à sa chute, puis d'une restauration rapide de ses finances, qui sont aujourd'hui prospères et permettent au pays de mettre en œuvre les éléments d'un merveilleux développement agricole.

Nous avons, il y a quatre ans (1), retracé les événements de la période qui s'étendait depuis ce qu'on peut appeler « l'origine de la vie financière égyptienne », jusqu'en 1899. Nous avons décrit l'organisation actuelle, le régime sous lequel sont administrés les revenus, et grâce auquel les cours des fonds publics ont atteint un niveau qui les rend comparables à ceux des premières puissances du monde, des réserves ont été accumulées, des travaux publics, dépense essentiellement féconde, entrepris et menés à bonne fin. Depuis que nous avons écrit cette histoire, plusieurs événements de grande importance se sont produits : une partie des emprunts contractés jadis ont été remboursés, ou sont en voie de l'être; les terres qui leur servaient de gage ont été réalisées; le taux de l'intérêt de certains d'entre eux a été abaissé. Ces diverses opérations se sont poursuivies et s'achèvent en conformité des lois et des accords internationaux en vigueur. Mais ces progrès ne paraissent pas satisfaire quelques esprits téméraires, qui rêvent une transformation radicale du régime financier de l'Egypte. Ces imprudents ne veulent pas comprendre que, s'il faut attribuer le principal mérite des résultats obtenus à

(1) Voir *Revue des Deux-Mondes* du 1er février 1899: Les Finances de l'Egypte, par Raphaël-Georges Lévy.

la remarquable administration de lord Cromer, il n'en est pas moins évident que l'organisation internationale, qui fonctionne depuis bientôt vingt-cinq ans, donne une force et une stabilité singulières à l'édifice des finances égyptiennes; s'imaginer que la destruction de la Caisse de la Dette serait le signal d'une ère encore plus brillante, est faire preuve de bien peu de prévoyance. Sans vouloir nous abriter derrière le vieil adage : « Le mieux est l'ennemi du bien », nous pensons que l'heure est venue de remettre, sous les yeux de ceux qui l'auraient oubliée en Europe, l'histoire de cette Caisse et des services inappréciables qu'elle a rendus, rend, et est appelée à rendre au pays dans lequel elle est installée. Loin de devoir être moindre que par le passé, son utilité nous paraît plus grande que jamais, en présence des projets que l'Angleterre nourrit sur le Soudan, et dont elle semble devoir poursuivre l'exécution avec une énergie redoublée, maintenant que la guerre du Transvaal est terminée.

Nous allons rappeler l'origine et résumer l'action de la Caisse, montrer la situation présente des divers titres de la Dette, et exposer brièvement la question soudanaise au point de vue des rapports financiers de l'Egypte et du Soudan. La conclusion se dégagera d'elle-même.

I

Ce fut le 2 mai 1876 que le Khédive Ismaïl fut contraint, sous la pression d'embarras sans cesse grandissants, de signer le décret qui instituait la Caisse de la Dette publique, composée d'abord de trois membres, un Français, un Autrichien et un Italien. Ce n'est qu'en 1877 qu'un membre anglais leur fut adjoint, et en 1885 que la Russie et l'Allemagne obtinrent d'y être chacune représentée par un délégué.

La Dette égyptienne existe en vertu du droit que reconnaissent au Khédive les firmans d'investiture, à lui conférée par la Turquie, de contracter des emprunts. L'exercice de ce droit n'est soumis qu'à l'autorisation préalable du Sultan. Le peuple égyptien n'intervient pas. La Chambre des députés, établie par le décret du 20 novembre 1866, ne pouvait que formuler

son avis sur les affaires administratives qui lui étaient soumises. Le Khédive, par un rescrit du 28 août 1878, déclara vouloir gouverner avec et par son Conseil des ministres; mais, comme il choisissait ceux-ci, leur volonté ne pouvait faire obstacle à la sienne. Les articles organiques du 7 février 1882 accordaient une part plus large au peuple, puisque, d'après eux, aucune loi ne pouvait entrer en vigueur sans l'approbation préalable d'une Chambre des délégués, aucun impôt direct ni indirect ne pouvait être établi que par une loi; mais cette constitution n'a jamais été appliquée, et elle a définitivement disparu à la chute d'Arabi, en 1882, après la bataille de Tell-el-Kébir.

La constitution actuelle, octroyée le 1er mai 1883, prévoit une assemblée générale, composée des ministres, des membres du Conseil législatif, formé de 14 membres permanents nommés par le Khédive, de 16 membres élus, et de 46 notables choisis au suffrage indirect ; cette assemblée doit donner son assentiment à la création de tout impôt nouveau. Le Khédive peut d'ailleurs, d'accord avec ses ministres, contracter des dettes au nom du pays sans le consentement d'aucun des corps constitutionnels.

Les contestations entre le gouvernement égyptien et ses créanciers sont portées devant les tribunaux mixtes, qui datent de la réforme judiciaire internationale de 1876. Auparavant, en vertu des capitulations, ces différends étaient soumis à des juridictions consulaires, dont les décisions allaient en appel devant les Cours supérieures de justice, dans divers Etats européens. La nouvelle organisation a rendu des services considérables; les tribunaux mixtes qui siègent à Alexandrie, au Caire, à Mansourah, avec une Cour d'appel à Alexandrie, ont été maintenus par une série de décisions, dont la dernière, qui remonte à 1900, les a prorogés pour une période de cinq ans.

Le décret du 2 mai 1876, constitutif de la Caisse de la Dette, dispose que : « Les actions qu'au nom et dans l'intérêt des créanciers, en grande partie étrangers, la Caisse et, pour elle, ses directeurs, croiront avoir à exercer, contre l'administration financière, représentée par le ministère des Finances, pour ce qui concerne la tutelle des garanties de la Dette, que

nous (Khédive), avons confiée à la direction de ladite Caisse, seront portées, dans les termes de leur juridiction, devant les nouveaux tribunaux qui, suivant l'accord établi avec les puissances, ont été institués en Egypte. »

Mais ceci ne suffisait pas : une autre garantie a été donnée aux créanciers. La Caisse de la Dette a formé un organe spécial de l'Etat pour l'administration de la Dette publique et pour la perception des revenus affectés au service de cette dette. Les impôts donnés en gage ne peuvent être modifiés sans son consentement, qui est aussi requis pour l'émission de tout emprunt nouveau.

Un règlement général des dettes égyptiennes a été effectué par la loi de liquidation de 1880, qui a eu le caractère d'un acte international, et a valablement obligé les créanciers de tous les pays qui y ont adhéré. L'article 6 du décret du 27 juillet 1885 a étendu la compétence de la Caisse de la Dette publique au service de l'Emprunt 3 % garanti par les puissances, et l'article 2 du décret du 6 juin 1890, au service de la nouvelle Dette privilégiée 3 1/2 %. Nous verrons, dans un instant, quels titres représentent ces dettes, et quelles modifications certains d'entre eux ont récemment subies.

M. Cocheris, dans son intéressant ouvrage sur la « Situation internationale de l'Egypte et du Soudan », appelle la Caisse de la Dette « un corps de syndics de faillite chargés de veiller à l'exécution du concordat entre le gouvernement égyptien débiteur et ses créanciers. Ses attributions diverses se résument en cette formule : elle représente les créanciers de l'Etat, administre la Dette publique, participe à l'administration générale des finances égyptiennes, et y exerce son contrôle. »

Une discussion s'est élevée à plusieurs reprises sur la question de savoir si les avis doivent être pris à l'unanimité par les commissaires, ou si la majorité suffit.

Le 26 mars 1896, la Caisse de la Dette vota, à la majorité de quatre voix (Allemagne, Angleterre, Autriche, Italie), contre deux (France et Russie), le prélèvement, sur les réserves, de 500.000 livres sterling demandées par la Grande-Bretagne pour frais de la campagne projetée au Soudan. Le même jour, les commissaires français et russe protestèrent. Le Syndicat des porteurs de titres de l'Unifiée signifia dé-

fense au gouvernement égyptien d'ordonnancer, et aux commissaires de la Dette de payer une dépense quelconque relative à l'expédition du Soudan, au moyen de fonds prélevés sur le fonds de réserve général. Les tribunaux furent saisis de l'affaire : en première instance et en appel, le Syndicat obtint gain de cause; la restitution des sommes déjà prélevées fut ordonnée.

Le gouvernement britannique fit alors, au gouvernement égyptien, l'avance de ces sommes, dont, plus tard, la Chambre des Communes, en juin 1898, autorisa l'abandon jusqu'à concurrence de 20 millions de francs environ. Beaucoup d'Anglais se réjouirent de cette dépense, qui affirmait, selon eux, d'une façon définitive, les droits de leur gouvernement sur le résultat d'une conquête ainsi opérée à ses frais.

Rien ne donne une meilleure idée de l'activité de la Caisse que la lecture du compte rendu annuel de ses travaux. Prenons le dernier paru, celui qui embrasse les opérations de l'année 1902. Nous y voyons que les encaisses disponibles ont été employées à faire des avances soit au gouvernement, soit à des particuliers, en Egypte et en Europe, à des taux variant entre 2 et 4 %. A la fin de l'exercice, le total des placements s'élevait à 3.352.000 livres égyptiennes (valant 25 francs 923 l'une), dont 745.000 au gouvernement, en compte-courant à 2 1/2, 1.385.000 pour travaux d'utilité publique à 2, et 1.222.000 à des particuliers, à des taux divers.

Par son intervention dans un grand nombre de circonstances, la caisse contribue dans une mesure considérable à la bonne administration du pays. C'est ainsi qu'elle est appelée à donner son opinion sur les prélèvements que la Direction des chemins de fer est autorisée à faire pour les dépenses d'exploitation et autres.

Le fonds de réserve, créé par le décret du 12 juillet 1888, est destiné à parfaire les sommes nécessaires au service des dettes, en cas d'insuffisance des revenus affectés, à combler l'insuffisance des revenus non affectés, lorsque les revenus affectés n'ont pas donné d'excédent; à faire face à des dépenses extraordinaires engagées conformément à l'avis préalable de la Commission de la Dette. Depuis 1888, le fonds de réserve a reçu plus de 10 millions de livres égyptiennes, se décomposant comme suit :

1° Economie budgétaire de l'exercice 1887	L. E.	340.000
2° Part revenant au fonds de réserve dans les excédents des 15 dernières années		7.888.868
3° Produit de la vente des biens non catalogués		570.094
4° Montant des coupons encaissés sur les titres qui constituent le fonds de réserve et intérêts sur les diverses avances faites au Gouvernement		1.529.631
5° Transfert avec assentiment des puissances, d'une partie du fonds de la liquidation		358.026
Total	L. E.	10.686.619

L'emploi principal de ces sommes a consisté, de 1888 à 1902, à faire des avances à fonds perdu au gouvernement, pour l'exécution de travaux publics de toute sorte, particulièrement la construction de barrages, l'irrigation et le drainage. En dehors de cela, la Caisse a fourni des subsides pour les emplois les plus divers : musées, recensement, matériel roulant de chemins de fer, amélioration des lignes secondaires, assainissement de la ville d'Alexandrie; 1.300.000 livres (33 millions de francs environ), ont été consacrées au dégrèvement de l'impôt foncier; plus de 200.000 livres, à prendre des mesures prophylactiques contre la peste et le choléra. La liste des quarante-huit chapitres, auxquels des crédits avaient ainsi été ouverts jusqu'au 31 décembre 1902, est instructive : elle démontre à elle seule, le bienfait de cette organisation, grâce à laquelle des ressources se sont toujours trouvées disponibles lorsque l'intérêt public commandait une dépense. Ce concours, donné par la Caisse, s'élevait, à la date précitée, à 8.414.000 livres égyptiennes, soit environ 220 millions de francs. Elle avait, d'autre part, opéré sur ses fonds disponibles des prélèvements pour faire des avances remboursables à certaines administrations, surtout celle des chemins de fer, qui avait, pour sa part, reçu 1.430.000 livres égyptiennes, dont elle restait devoir 1.311.000 à la fin de l'année dernière ; elle s'est engagée à en opérer le remboursement dans une période de 35 ans. « En résumé, comme le dit le rapport des commissaires, le fonds de réserve a reçu, en 15 ans, 277 millions de francs. Sur cette somme, la Commission a mis à la disposition du gouvernement, sans condition de remboursement, 218 millions; elle a avancé ou s'est engagée à avancer, tant au gouvernement qu'à

l'administration des Chemins de fer, 36 millions, soit, au total, 254 millions, c'est-à-dire environ les quinze seizièmes de la somme encaissée. Les excédents versés au fonds de réserve sont donc utilisés, dans la plus large mesure possible, pour les dépenses administratives extraordinaires, prévues par le décret de 1888. Une partie considérable du fonds de réserve s'ajoute ainsi aux ressources dont le gouvernement a la libre disposition, et forme un budget extraordinaire, qui ne diffère du budget ordinaire qu'en ce qu'il est soumis à un contrôle : aucune dépense ne peut en effet être imputée sur le fonds de réserve sans avoir été préalablement autorisée par la Commission de la Dette, qui demande, en outre, que l'emploi des sommes votées par elle lui soit ultérieurement justifié. Ces crédits ont permis au gouvernement de réaliser des économies sur certains chapitres de ses dépenses budgétaires annuelles, sans pourtant que le chiffre des dépenses autorisées aît été diminué. »

En vertu du décret du 6 juin 1900, la Caisse détient le fonds des économies de la Conversion, dont l'emploi est subordonné au consentement des puissances. Il s'élève à environ
122 ~~118~~ millions de francs, représentés par des titres de la Dette unifiée (76 millions), de la Dette privilégiée (40 millions), de la Daïra-Sanieh et de la Domaniale (2 millions). Il s'augmente, tous les ans, des coupons de ces titres et de l'économie qui résulte de la conversion de la Dette privilégiée, ramenée, en 1890, de 5 à 3 1/2, et celle de la Daïra, ramenée, en 1890, de 5 à 4 %.

Il est intéressant de remarquer que l'administration de la Caisse ne coûte rien au pays. En vertu d'un décret du 15 mai 1895, rendu avec l'assentiment des puissances et consacrant l'autonomie de la Commission, les dépenses de celle-ci sont imputées sur les revenus affectés et font l'objet d'un budget spécial : or, elles sont beaucoup plus que couvertes par les intérêts que la Caisse retire de l'emploi de ses disponibilités. En 1902, par exemple, les produits ont dépassé 58.000 livres égyptiennes, tandis que les dépenses n'étaient que de 38.000 livres. La Caisse de la Dette a, conformément au décret du 26 novembre 1898, été consultée chaque année au sujet d'une réduction de l'impôt foncier; elle a, pour l'année 1902, ap-

prouvé ce dégrèvement jusqu'à concurrence de 215.600 livres égyptiennes : les conditions du décret étaient remplies, cette somme étant inférieure au montant des coupons des titres du fonds de réserve et du quart de la part lui revenant dans l'excédent budgétaire de l'année. En outre, la Caisse, qui avait déjà autorisé la suppression des droits d'octroi dans les provinces, a donné un avis favorable à la promulgation d'un décret abolissant les octrois du Caire et d'Alexandrie.

De quelque côté que nous examinions le fonctionnement de la Caisse, nous ne trouvons que des éloges à lui adresser. Rien n'est plus injuste que de l'accuser d'être un obstacle à un progrès quelconque. Grâce à un ensemble de mesures excellentes, prises d'accord avec les puissances intéressées, elle réunit et capitalise des ressources qui, sans cette organisation, seraient, selon toute vraisemblance, absorbées par les dépenses courantes. Loin de thésauriser, elle met la majeure partie de ces montants à la disposition du gouvernement pour des dépenses d'intérêt public. Elle fournit ainsi, d'une façon régulière, les éléments d'un budget extraordinaire; mais, grâce à elle, celui-ci se présente, en Egypte, à l'inverse de ce qu'il est dans les autres pays. Partout ailleurs, en effet, l'ouverture d'un budget extraordinaire nécessite la création de ressources nouvelles; c'est presque toujours parce que celles du budget ordinaire ne suffisent pas que les ministres des Finances ont recours à cet artifice de comptabilité, qui permet de subvenir à un excès de dépenses au moyen de sommes demandées à l'emprunt, au lieu de l'être à l'impôt. En Egypte, c'est le contraire qui se produit : les ressources existent avant que l'emploi en soit ordonné; les millions nécessaires ont été accumulés à l'avance ; au jour où de grands travaux publics, tels que ceux des barrages du Nil, de l'irrigation d'une partie du territoire, sont décidés, il n'est pas besoin de rien demander au contribuable ni de rouvrir le Grand Livre de la Dette. Ce que la prévoyance de l'Europe a fait mettre de côté va servir à ces objets; bien plus, en même temps que se poursuivront ces entreprises considérables, le fellah sera dégrevé, et cela toujours grâce à l'administration de la Caisse, dont les revenus, sagement gérés, s'accroissent assez pour qu'une partie puisse en être abandonnée. Il faudrait être aussi

ingrat qu'imprévoyant pour méconnaître les bienfaits d'une semblable organisation financière.

II

La loi de liquidation a laissé subsister les quatre types suivants de la Dette égyptienne :

1° Dette unifiée ;

2° Dette privilégiée 5 % avec hypothèque spéciale sur les chemins de fer égyptiens et le port d'Alexandrie, convertie en 1890 en 3 1/2 % ;

3° Dette générale de la Daïra-Sanieh 5 %, convertie en 4 % en 1890 ;

4° Dette domaniale hypothécaire 5 % de 1878, convertie en 4 1/4 % en 1893.

A ces quatre catégories s'ajoute l'Emprunt 3 % 1885, garanti par les six grandes puissances, et qui avait été émis avec leur autorisation pour fournir à l'Egypte les capitaux dont elle avait alors besoin.

Les chiffres qui subsistent de ces cinq catégories sont :

55.971.960 ~~£ 55.871.960~~ Unifiée 4 % ;

£ 30.897.480 Privilégiée 3 1/2 % (au 31 décembre 1902) ;

£ 5.867.240 Daïra-Sanieh 4 % (au 20 décembre 1902) ;

343.820 ~~£ 2.074.280~~ Obligations domaniales 4 1/2 % (au 1er décembre 1902) ;

£ 8.116.800 Emprunt 3 % garanti (au 1er mars 1903).

De cette somme, d'après le dernier rapport de lord Cromer, £ 8.774.000 étaient aux mains des commissaires de la Dette, de sorte que le public détenait environ £ 94 millions, soit 2.350 millions de francs de titres. De ce total, plus des trois cinquièmes, pour une valeur de £ 60 millions, soit 1.500 millions de francs, appartiennent à des Français.

Des cinq catégories, il n'en est que deux, l'Unifiée et l'Emprunt 3 % garanti par les puissances, qui n'aient point subi de transformation depuis l'époque de leur création, ou, du moins, depuis la loi de liquidation, car l'Unifiée était, à l'origine, une dette 7 %, qui a été successivement réduite à 6, puis à 4 %. C'est elle qui intéresse plus particulièrement nos na-

tionaux, et dont nous aurons à examiner de près la situation légale. Celle des autres emprunts est la suivante : La Dette privilégiée 3 1/2 % peut être convertie dès l'année 1905, si l'état du marché et le crédit de l'Egypte permettent alors d'offrir aux porteurs, qui ne voudraient pas se contenter d'un intérêt moindre, le remboursement du capital de leurs titres ; les obligations de la Daïra-Sanieh et de la Dette domaniale seront toutes remboursées en 1905,(1) par suite de la vente des terres qui leur servaient de gage et dont le produit est appliqué à ce remboursement. Les propriétés de la Daïra ont fait l'objet d'un contrat intervenu entre cette administration et une société particulière anglaise, formée sous le nom de *Daïra-Sanieh Company Limited*, au capital de 15 millions de francs (600.000 livres sterling), et qui s'est engagée à rembourser, d'ici à 1905, toutes les obligations Daïra-Sanieh. A cet effet, cette Compagnie a créé £ 3.500.000 de ses propres obligations 4 % et les offre aux porteurs d'obligations Daïra-Sanieh de l'Etat, qui aimeraient mieux recevoir ce nouveau titre que le remboursement du capital qui leur est dû. Cette offre leur sera faite jusqu'à concurrence des deux tiers de ce capital. En garantie des nouveaux titres, la *Daïra-Sanieh Company Limited* affectera spécialement son privilège de vendeur sur les terres aliénées par elle, et ses créances sur les acquéreurs des dites terres, jusqu'à concurrence d'une somme égale à une fois et demie, au moins, la valeur nominale desdites obligations. En représentation des payements qu'elle recevra des acheteurs des terres données en gage dans les conditions ci-dessus aux porteurs d'obligations, elle devra affecter de nouvelles garanties, de telle sorte que la proportion de 150 % (une fois et demie), soit toujours maintenue. Dans le cas où elle ne pourrait donner ces garanties, les sommes encaissées par elle seraient placées en valeurs de l'Etat égyptien ou jouissant de sa garantie, lesquelles feraient partie du gage des porteurs jusqu'au remboursement de leurs obligations. Aucune précaution, on le voit, n'a été épargnée pour donner au titre de la Compagnie, destiné à être offert en échange aux obligataires actuels de la Daïra-Sanieh, administration publique, un caractère évident de sécurité. L'objet de l'opération, sans parler des bénéfices que la Société réalisera sur la vente des

(1) En vertu de l'art. 1er du Décret du 29 Mai 1893 les obligations de la Dette Domaniale ne pourront être remboursées avant le 1er Juin 1908

terres, est de mettre fin au contrôle international qui présidait, jusqu'ici, aux opérations de la Daïra : le but sera atteint en 1905.

Quant à la Dette unifiée, elle n'est pas une dette perpétuelle, c'est-à-dire une de celles dont le créancier ne peut jamais réclamer le capital, tandis que le débiteur peut toujours lui en imposer le remboursement. Elle est une dette amortissable; telle est la stipulation formelle qui a accompagné sa création. L'amortissement doit se faire dans une période de soixante-cinq ans, de 1877 à 1941, par tirages périodiques ou par rachats à la Bourse si les titres sont au-dessous du pair. Il n'a pas été dressé de tableau régulier d'amortissement, mais les sommes à affecter à cet emploi ont été déterminées. De la situation de cet emprunt, que M. Paul Leroy-Beaulieu a exposée, avec sa netteté ordinaire, dans un récent article, il résulte qu'aucune conversion ne peut être opérée sans l'assentiment des porteurs. C'est, en effet, un principe bien établi en matière financière, et qui n'est, d'ailleurs, que l'application du droit commun, que le débiteur d'un emprunt est tenu de se conformer aux conditions stipulées lors du contrat intervenu entre lui et le prêteur : du moment où l'amortissement est réglé par certaines prescriptions, nul ne peut s'en écarter. Seules, les rentes perpétuelles sont remboursables à tout moment par l'Etat débiteur, précisément parce qu'aucun délai n'a été prévu à l'origine, et qu'un débiteur ne peut être, à tout jamais, privé du droit de se libérer. En outre, la Dette unifiée d'Egypte ayant été créée au taux de 7 %, lequel a été arbitrairement réduit à 4 %, les porteurs auraient le droit de réclamer les trois septièmes des coupons dont ils ont été frustrés si le gouvernement voulait, de sa propre autorité, porter une atteinte quelconque au contrat qui le lie à eux.

Le seul amortissement qui ait été prévu pour l'Unifiée devrait s'effectuer au moyen du montant des coupons atteints par la prescription quinquennale et des neuf dixièmes de la moitié des excédents de fin d'année, après que le fonds de réserve de 2 millions de livres égyptiennes aura été intégralement constitué, et à condition que les disponibilités n'en soient pas inférieures à cette somme.

Le gouvernement égyptien pourrait, comme le propose

M. Leroy-Beaulieu, régler la question de l'indemnité due aux porteurs de la Dette unifiée, pour la réduction arbitraire du taux d'intérêt dont ils ont été victimes, en même temps qu'il leur proposerait une conversion facultative en 3 1/2 ou en 3 1/4 %. Il offrirait, par exemple, aux porteurs de la Dette unifiée, pour chaque 100 francs de titres actuels, 110 ou 112 fr. de titres nouveaux à intérêt réduit à 3 1/2, garantis contre tout remboursement pendant quinze ou vingt ans, et prolongerait le délai de l'amortissement en le portant de 1941 à 1961. Ce serait un excellent moyen d'alléger le budget égyptien sans porter atteinte aux droits des créanciers.

III

Lorsqu'on repasse l'histoire de la Caisse et que l'on se rend compte de son œuvre, on est étonné de voir méconnaître, ou plutôt ignorer son rôle, aussi complètement que l'a fait un publiciste anglais qui vient de consacrer, dans la *Monthly Review* (mai et juin 1903), deux articles à la question, sans, du reste, l'aborder de front. Il a donné pour titre à son travail, « L'Emancipation de l'Egypte », mais ce n'est pas au sens littéral qu'il faut prendre l'expression : ce ne sont pas les Egyptiens que M. Silva White veut émanciper; il prétend seulement émanciper les Anglais du contrôle international.

Son argumentation est un mélange de discussions sérieuses et de digressions qui entraînent le lecteur hors du sujet. Il s'appuie sur les paroles suivantes de sir Eldon Gorst, conseiller financier du Khédive : « La période de réformes fiscales dans lesquelles le gouvernement est engagé depuis douze ans approche de sa fin. » Le problème n'est plus, ajoute M. White, d'établir l'équilibre du budget, mais de trouver un emploi aux excédents annuels qui s'accumulent dans un fonds de réserve improductif. Heureuse Egypte, sommes-nous tentés de dire ; et que de nations européennes voudraient n'avoir d'autre souci que celui-là !

Notre auteur n'en insiste pas moins sur ce côté de la question et répète complaisamment les paroles que lord Cromer écrivait en 1902 : « Si le système actuel continue,

il en résultera une situation qui frisera l'absurde. » Il oublie d'ajouter que les avances faites, depuis lors, par le fonds de réserve général en ont, à peu près intégralement, absorbé les ressources, et il se hâte d'ajouter, dans une conclusion inattendue, que l'Allemagne a montré, en coopérant au Vénézuéla avec la Grande-Bretagne, qu'elle était disposée à laisser un protectorat britannique s'établir dans la vallée du Nil. Nous ne saisissons pas le rapport de la conclusion avec les prémisses.. Il affirme que ce protectorat amènerait une économie immédiate de 50 millions de francs par an. Nous sommes incapable, pour notre part, de comprendre ce calcul, à moins de supposer que le taux d'intérêt de la Dette égyptienne puisse être, du jour au lendemain, ramené à moins de 2 % l'an, ce qui, soit dit en passant, serait flatteur pour la Caisse internationale, alors que les Consolidés anglais 2 1/2 % se traînent aux environs de 89 %, et que le dernier emprunt 3 % du Transvaal, garanti par l'Angleterre, est offert, sur le marché de Londres, à 98. Chemin faisant, l'auteur critique le budget du Soudan, en déficit de 9 millions de francs, mais proclame l'utilité, pour l'Egypte, de ce qu'il appelle cette demi-possession, qui lui assure son approvisionnement d'eau, lui garantit l'intégrité de son territoire, et lui ouvre un champ d'activité. Il traite longuement la question des chemins de fer à y construire, de façon à y permettre l'expansion d'une population qui devrait être de dix, au lieu de trois et demi millions d'habitants. Le problème de la richesse est plus facile à résoudre en Egypte que partout ailleurs : autant d'eau nouvelle amenée, autant de terres irriguées, autant de millions de revenu créés. Il serait donc de l'intérêt public que ces sommes fussent dépensées le plus tôt possible; mais le gouvernement rencontre ici la Caisse de la Dette qui, d'après l'article 18 du décret Goschen-Joubert (18 novembre 1876), siègera en permanence aussi longtemps que la dette entière ne sera pas amortie.

Le préambule du même décret prescrit cet amortissement dans un délai de soixante-cinq ans, c'est-à-dire jusqu'en 1940. M. White assure néanmoins qu'en 1905, le rachat total pourrait être effectué : en cette année, les obligations domaniales et celles de la Daïra-Sanieh seront amorties, et celles de la

Dette privilégiée, qui rapportent actuellement 3 1/2 % d'intérêt, au lieu de 5 % qui était le taux originaire, sont exposées à subir une nouvelle conversion. M. White prétend que l'Egypte pourrait également rembourser ou convertir, à ce moment, la Dette unifiée 4 %, et que la Grande-Bretagne, la puissance tutélaire, comme il l'appelle, pourrait substituer à cette dette un emprunt, garanti par elle, qu'elle émettrait sur la base d'un revenu de 3 1/2 ou même 3 %. Il veut bien reconnaître, toutefois, que la légalité d'une semblable opération est douteuse, puisque lui-même avoue qu'elle devrait être soumise aux tribunaux mixtes. A cette solution, qui implique la proclamation officielle du protectorat anglais dans la vallée du Nil, il ne voit qu'une alternative, un expédient financier qui consisterait à donner en gage les revenus publics qui ne sont pas affectés au service de la Caisse, et qui s'élèvent à environ 100 millions de francs par an : cette somme suffirait à gager le service de l'emprunt nécessaire pour rembourser l'Unifiée; mais M. White oublie ici, de nouveau, que l'Unifiée n'est pas remboursable au gré du gouvernement anglais. Cette jonglerie financière, comme l'auteur même du projet a la naïveté de le qualifier, se condamne assez d'elle-même pour que nous n'ayons pas besoin d'insister sur ce qu'elle soulève d'objections et de critiques.

« Le besoin d'un contrôle unique a été, dit M. White, amplement démontré... Un jour viendra où nous devrons réunir l'Egypte à nos possessions du Sud, et où nous les réunirons. Si le bonheur de l'Egypte et le développement du Soudan exigent, qu'en 1905, nous prenions cette initiative, ce serait folie que d'essayer d'échapper à notre destinée. Nous devons provoquer les événements plutôt que les subir. Tôt ou tard, il nous faut proclamer le protectorat britannique en Egypte; plus nous ferons tôt le premier pas dans cette direction, et mieux se sera pour elle et pour nous. »

Nous avons vainement cherché, dans ces articles, un seul argument sérieux démontrant le profit qu'il y aurait, pour l'Egypte, à voir disparaître la Caisse. Ils ignorent entièrement la politique actuelle des commissaires de la Dette, qui mettent à peu près la totalité de leurs fonds à la disposition du ministère des Travaux publics.

Si nous voulions, nous-même, pousser plus avant la polémique, nous relèverions la critique que fait M. White de l'administration britannique au Caire. « Nous sommes tellement habitués, en Angleterre, dit-il, à entendre l'éloge de l'administration (*civil service*) égyptienne, que c'est une sorte d'hérésie que d'en parler sévèrement. Mais, puisque tout l'édifice égyptien est fondé sur la pureté et l'efficacité de l'administration, ce serait folie de fermer les yeux à sa détérioration. Il y a cinq ou six ans, je n'avais que des éloges à adresser à l'action des différents départements. Leur décadence, en particulier durant les trois dernières années, est si évidente et si générale, qu'on en parle aujourd'hui ouvertement, aussi bien dans les cercles anglais que dans les cercles indigènes. Le département de l'Intérieur est celui qui mérite le blâme le plus sévère; mais, dans toute l'administration, se constate un véritable relâchement des efforts énergiques qui se faisaient autrefois pour atteindre le plus haut degré possible d'efficacité. On ne peut s'expliquer ce recul que par l'absence d'opposition ou de critique dans certains quartiers où nous n'étions accoutumés à rencontrer ni sympathie, ni indifférence. »

Ces observations générales de M. White sont, d'ailleurs, confirmées par les faits. L'administration des chemins de fer égyptiens, dans un rapport officiel, récemment publié, avouait une erreur de 20 à 30.000 livres (500 à 750.000 francs), dans les comptes, et exprimait l'espoir que « cela ne se renouvellerait pas ». Est-il téméraire de supposer que, si les chemins de fer étaient gérés par la Caisse de la Dette, ces écarts d'un demi ou de trois quarts de million se produiraient malaisément? Avons-nous besoin de pousser plus avant la réfutation d'un critique qui s'est chargé de nous fournir, lui-même, d'aussi bonnes armes pour la défense de l'institution qui est une des sauvegardes de la prospérité égyptienne ? La fin du passage si curieux que nous venons de citer, réclame un contrôle et même une censure pour l'administration anglaise ; en plus d'une occasion, celle-ci a, d'ailleurs, demandé le concours de délégués de la Caisse pour le règlement de certaines questions : si la Caisse de la Dette n'existait pas, il faudrait l'inventer.

IV

Un point très délicat et important est celui des rapports financiers de l'Egypte avec le Soudan. Le budget de 1903 prévoit une contribution de l'Egypte aux dépenses de l'administration civile et militaire du Soudan, pour un montant de 390.000 livres égyptiennes, soit environ 9.800.000 francs, égal à celui qui figurait, pour le même objet, au budget de l'année précédente. Lord Cromer justifie cette dépense en disant que la prospérité de l'Egypte dépend du Haut-Nil, situé en territoire soudanais; que, grâce aux expéditions dirigées vers le Sud, l'Egypte a été délivrée de la menace des invasions de derviches; qu'un débouché nouveau a ainsi été ouvert à l'activité et au commerce égyptiens; d'ailleurs, le budget soudanais est en amélioration. Mais lord Cromer insiste sur ce point, qu'il vaut mieux, selon lui, employer les augmentations de recettes locales à des dépenses que chercher à diminuer, pour le moment, l'importance du concours donné par l'Egypte au Soudan ; car il considère qu'à la longue, la première retirera de grands avantages des progrès que celui-ci réalisera, et qu'elle a tout intérêt à ce que ces progrès se fassent le plus rapidement possible. Nous ne le contestons pas ; mais nous voyons ici une raison de plus pour maintenir un contrôle indépendant sur les finances égyptiennes. Les Anglais, livrés à eux seuls, pourraient se laisser entraîner à engager les ressources de l'Egypte, proprement dite, dans une proportion excessive et même dangereuse pour soutenir et développer le Soudan.

A propos de ce dernier, lord Cromer aborde nettement, dans son rapport, la question de savoir pourquoi le Trésor anglais ne supporte pas une partie de ses dépenses. Il trouve la réponse dans la Convention du 19 janvier 1899 qui, dit-il, a eu pour objet exprès de dégager le Soudan, et par conséquent l'Egypte qui le gouverne, de « toutes ces institutions internationales encombrantes qui ont si énormément ajouté aux complications de l'administration égyptienne. N'eût été cette considération, il n'y avait, au point de vue purement anglais,

aucune raison pour que le drapeau britannique fût hissé à Khartoum, pas plus qu'il ne l'est à Assouan ou à Tantah... » «D'ailleurs, ajoute l'illustre agent et consul général, il n'est pas exact de dire que tout le poids des dépenses soudanaises pèse sur le Trésor égyptien : l'Angleterre paye les frais d'entretien d'un bataillon anglais qui tient garnison à Khartoum. » L'humour de nos voisins ne perd jamais ses droits. Quoi qu'il en soit, l'aveu est intéressant à retenir, et nous devons remercier lord Cromer de la franchise avec laquelle il nous explique la politique suivie, en la circonstance, par son gouvernement. Il ajoute qu'il favorise, de toutes ses forces, la construction d'un chemin de fer de Berber à Souakim et démontre l'utilité de cette ligne, qui n'enlèvera point de trafic à l'Egypte, mais lui rendra, au contraire, service en augmentant la prospérité du Soudan et en rapprochant l'époque à laquelle celui-ci pourra se passer du concours financier qui lui est encore nécessaire.

Telle est la situation financière du Soudan. Sa situation politique, difficile à définir, a été réglée par la Convention anglo-égyptienne, du 19 janvier 1899, convention à laquelle se réfère lord Cromer et que M. Cocheris, dans l'ouvrage cité plus haut, résume comme suit : 1° Le « Soudan » désigne les territoires situés au sud du 22e degré de latitude nord; 2° Les drapeaux anglais et égyptiens seront arborés dans toute l'étendue du Soudan, sauf à Souakim, où le drapeau khédivial seul sera hissé ; 3° Le commandement suprême du Soudan sera confié à un officier, désigné sous le nom de gouverneur général, nommé par décret khédivial avec la sanction du gouvernement britannique, investi de tous les pouvoirs civils et militaires ; il doit seulement notifier ses décisions à l'agent britannique au Caire, et au président du Conseil des ministres égyptiens. Aucun acte législatif égyptien ne pourra être appliqué au Soudan, sans l'approbation du gouverneur général ; 4° La juridiction des tribunaux mixtes ne sera étendue, en aucun cas, à une portion quelconque du Soudan, excepté à la ville de Souakim ; 5° La loi martiale restera en vigueur dans tout le Soudan, sauf à Souakim ; 6° Aucun consul ne sera accrédité au Soudan sans avoir, préalablement, reçu l'exquatur du gouvernement britannique ; 7° Des droits frapperont les marchan-

dises entrant au Soudan et en sortant, et provenant d'ailleurs que de l'Egypte.

Cette convention a été critiquée, à beaucoup de points de vue : l'Egypte, tout d'abord, n'a pas qualité pour se lier par un acte international, ni le Khédive pour le signer ; encore moins est-il possible d'enlever aux puissances européennes, sans leur consentement, les droits et privilèges dont elles jouissaient au Soudan. Ce qui n'empêche pas l'Angleterre d'organiser le pays comme la convention le prévoyait, et même d'avoir fait disparaître, dès le 10 juillet 1899, l'exception consentie en faveur de Souakim, où la juridiction des tribunaux mixtes fut supprimée. Bientôt, l'étude des chemins de fer, destinés à réaliser le rêve du « Cap au Caire », a été commencée. Le 27 janvier 1903, dans une allocution prononcée à Khartoum, lord Cromer a déclaré qu'il favorisera l'établissement d'une ligne de Khartoum à Kassala, puis de là vers le Nord. Cette ligne suivra les routes commerciales existantes et sera un des anneaux de la chaîne du Transafricain. Une autre voie est projetée par un groupe anglo-américain, qui cherche à construire une ligne de Khartoum à Addis-Ababa, capitale de l'Abyssinie, de façon à devancer, dans cette ville, les travaux du second tronçon de la ligne française partant de Djibouti, dont la première partie seule est terminée jusqu'au pied du Harrar, et que nous aurions le plus grand intérêt à pousser jusqu'au cœur du pays.

Cette question éthiopienne mérite, de la part de notre gouvernement, l'attention la plus scrupuleuse. On connaît le traité signé le 15 mai 1902 entre l'Angleterre, représentée par le lieutenant-colonel John Lane Harrington, et l'empereur Ménélik. L'objet apparent du traité a été de délimiter la frontière entre le Soudan et l'Ethiopie; mais les trois derniers articles contiennent des stipulations de la plus haute importance : le Négus s'engage à ne construire aucun ouvrage sur le Nil Blanc, le lac Tsana ou le Sobat, qui pourrait arrêter la course des eaux vers le Nil; il autorise les gouvernements « britannique et du Soudan » à choisir, dans le voisinage d'Itang, sur la rivière Baro, un territoire de 400 hectares devant servir de station commerciale au gouvernement soudanais, « aussi longtemps que celui-ci restera sous le gouvernement « an-

glo-égyptien » ; enfin, l'empereur accorde aux mêmes gouvernements « britannique et soudanais », le droit de construire un chemin de fer sur territoire abyssin, pour relier le Soudan à l'Ouganda.

Le Soudan fait l'objet d'un rapport séparé, que l'agent et le consul général anglais au Caire adresse chaque année au ministre des Affaires étrangères sur les finances, l'administration et la situation de la province. Dans sa dernière dépêche, datée du 26 février 1903, lord Cromer déclare que la troisième et récente visite qu'il a faite au Soudan l'a convaincu que le pays marchait dans la voie du progrès; il se rallie à l'opinion exprimée par l'inspecteur général sir Rudolf von Slatin, que la population augmente, que les troupeaux se multiplient, que la sécurité règne.

Toutefois, il reconnaît que l'équilibre budgétaire ne saurait être réalisé avant longtemps, ce qui ne l'empêche pas de réclamer des travaux publics considérables, nécessaires pour doter le Soudan de moyens de transport qui lui font défaut. Le capital à dépenser, dit lord Cromer, ne saurait être demandé au contribuable anglais ; il ne peut être obtenu par l'émission d'emprunts que garantirait le seul gouvernement soudanais ; il ne saurait, enfin, être question de l'obtenir en établissant des taxes nouvelles en Egypte. Que faire en présence de ce problème en apparence insoluble ? Lord Cromer considère que l'accroissement du rendement des impôts en Egypte est tel que, sans en créer de nouveaux, le gouvernement aura les ressources nécessaires. Nous ne nous arrêterons pas à discuter le côté paradoxal de cette solution ; il est bien évident que, si le fellah paye plus que ce qu'exige l'administration de son pays, c'est lui qui supporte le poids du déficit soudanais.

L'exercice soudanais de 1902 se soldera par un déficit d'environ 250.000 livres égyptiennes, soit 6.300.000 francs. Ce déficit a été inférieur aux prévisions, grâce surtout au développement du commerce de la gomme. Les recettes des chemins de fer ont été, pour l'année close au 1er octobre 1902, de 194.000 livres égyptiennes, soit un peu moins de 5 millions de francs, dont plus de la moitié provenait de transports pour compte du gouvernement. La ligne Wadi-Halfa à Kerma,

construite autrefois pour des besoins purement militaires, est en déficit considérable : les recettes n'en couvrent pas, à beaucoup près, les dépenses d'exploitation ; si bien qu'il y a lieu de se demander s'il ne vaudrait pas mieux l'abandonner.

Nous ne voulons pas entrer davantage dans l'étude de la situation économique du Soudan ; aussi bien, ne l'envisageons-nous, en ce moment, que dans ses rapports avec celle de l'Egypte. Nous en avons dit assez pour montrer la menace permanente qui pèse, de ce côté, sur les finances khédiviales.

V

La Caisse de la Dette publique n'a rendu que des services à l'Egypte. En admettant qu'à de certaines heures elle ait exagéré la sévérité de sa gestion, est-ce là un reproche à lui adresser ? et ne faudrait-il pas, au contraire, par le temps de prodigalité coupable et d'incurie financière où vivent des nations qui ne sont pas africaines, se féliciter doublement de posséder, au Caire, un organisme capable de défendre le patrimoine national et de sauvegarder les intérêts en même temps que les droits les plus sacrés des contribuables ? Cette Caisse de la Dette a joué un rôle d'un Parlement, mais d'un Parlement bienfaisant, soucieux de ses devoirs, conscient de sa responsabilité, et qui, au lieu de pousser aux dépenses inconsidérées comme certaines Chambres de notre connaissance, n'a jamais cessé de se préoccuper de ménager les ressources publiques, sans refuser, d'ailleurs, son concours aux dépenses utiles, Voici plusieurs années que la politique d'économie extrême des débuts a fait place à des dispositions plus larges de la part des commissaires : ils ont, avec une judicieuse libéralité, remis au gouvernement khédivial les sommes que celui-ci réclamait pour des travaux publics, notamment pour ces grandes entreprises de construction de barrages, destinés à règlementer et à accroître les ressources de l'irrigation et à multiplier ainsi la surface cultivable et, par suite, les récoltes de l'admirable contrée redevenue, comme sous l'ancienne Rome, un des greniers du monde : seule, la nature des produits qu'elle exporte a changé en partie.

Qui donc oserait prétendre qu'un aréopage financier, où siègent les représentants des six grandes puissances, et qui

suit la large politique que nous venons de rappeler, constitue une entrave quelconque au progrès ? Est-ce à l'heure où les ententes internationales sur tant de domaines se multiplient, où, particulièrement en ce qui concerne les questions économiques, les peuples, les gouvernements européens et américains éprouvent le besoin de se rapprocher, de s'entendre, de s'unir, qu'il faudrait songer à briser un instrument qui a si merveilleusement fonctionné et à qui on n'a pu reprocher qu'un excès de perfection ?

Certes, nous ne contestons pas le mérite de l'administration britannique en matière financière : au dehors comme chez eux, les Anglais s'entendent fort bien aux questions budgétaires. Mais ils savent combien il est toujours utile d'avoir, auprès de soi, un modérateur; de même que, dans une société financière, les directeurs les plus éminents sont tenus de se conformer à la loi et aux statuts, à constituer des réserves, à ne pas dépasser certaines limites d'engagement, de même il est bon, qu'en Egypte, il existe des règles auxquelles, non seulement le gouvernement égyptien, c'est-à-dire en fait l'agent et consul général anglais, mais les membres de la Caisse de la Dette soient également soumis. Il convient de remarquer que ces membres n'interviennent pas au gré de leur volonté ou de leurs caprices dans la gestion des deniers publics; leur rôle a été tracé, de la façon la plus nette, par les diverses lois qui ont établi leurs pouvoirs; ils appliquent ces lois avec impartialité et compétence. C'est la surveillance financière idéale.

La suppression de la Caisse de la Dette est une chimère ; rien, dans les nombreux textes qui l'ont créée et modifiée, n'en prévoit la disparition ; on pourrait presque se demander si l'unanimité des grandes puissances intéressées suffirait à mettre un terme à son existence. Les porteurs des emprunts égyptiens ont un droit formel au maintien de cette Caisse, sur la foi de l'existence de laquelle ils ont souscrit leurs titres ou consenti les sacrifices qui leur ont été demandés sous forme de réduction d'intérêt, et qui trouvaient leur compensation dans l'accroissement de sécurité que donnaient la gestion et le contrôle d'une Commission internationale. La suppression de celle-ci nuirait non seulement aux intérêts des créanciers de l'Egypte, mais à ceux de l'Egypte elle-même, qui, dans l'avenir, pourrait, à un moment donné, souffrir de cette absence

de frein. Que, par une catastrophe quelconque, l'occupation anglaise cesse; que même, par des combinaisons diplomatiques qui paraissent peu vraisemblables à l'heure actuelle, — mais qui sait les surprises que l'histoire nous réserve ? — la suzeraineté turque, aujourd'hui nominale, redevienne effective demain : de quelle façon les puissances européennes s'y prendraient-elles alors pour recréer une Caisse de la Dette, dont la nécessité éclaterait à tous les yeux, mais que le Sultan se refuserait à accepter ? D'un autre côté, on ne saurait non plus considérer que le pays est mûr pour se gouverner lui-même : certes, les progrès sont notables; entre le fellah peinant sous la courbache et s'épuisant, sans y réussir toujours, à gagner de quoi payer les impôts qui l'écrasaient, et le paysan d'aujourd'hui qui est devenu propriétaire, qui, grâce aux sommes que lui avancent, à des taux raisonnables, le Crédit Foncier et la Banque Agricole, achète, chaque jour, des lopins de terre à l'instar d'un laboureur de l'Ile-de-France, il est un abîme. Encore quelques générations, et il se trouvera, dans cette population de la vallée du Nil, des éléments précieux pour recruter des conseillers financiers et des administrateurs indigènes. Mais aussi longtemps que subsistera la Dette égyptienne, la Caisse sera indispensable et prêtera l'appui de son expérience, de son autorité, et par-dessus tout, de ses règles tutélaires aux futurs budgets. Il y aurait une imprudence suprême à y porter la moindre atteinte. Tous les vrais amis de l'Egypte doivent unir leurs efforts pour s'opposer à une pareille tentative. Si, dans le fonctionnement actuel, quelques perfectionnements peuvent être apportés, si, par exemple, on peut trouver, dans l'application à des dépenses productives du fonds des économies, une satisfaction à fournir à ceux qui ne veulent pas voir les réserves grossir, il n'y a pas à songer à mettre en question l'existence de cet organe de protection.

Nous sommes les derniers à conseiller à notre gouvernement une politique de coups d'épingle vis-à-vis de la grande nation avec laquelle des rapports de cordial voisinage viennent d'être heureusement rétablis. Nous aurions pu et dû, en 1882, coopérer avec elle à la répression de l'insurrection d'Arabi et à la restauration de l'ordre politique en Egypte : nous ne l'avons pas fait. La timidité des hommes d'Etat qui présidaient alors à nos destinées, peut nous laisser d'amers regrets;

nous n'en devons pas moins envisager virilement la situation et reconnaître, de bonne grâce, ce qui a été accompli. Nous ne songeons pas à débarquer aujourd'hui, à Alexandrie, les troupes que nous en avons éloignées il y a 21 ans. Mais nous n'avons jamais cessé de collaborer à la gestion financière de l'Egypte et nous demandons, dans l'intérêt général, que rien ne soit changé à une organisation qui a fait ses preuves. La question de la Caisse de la Dette n'est plus une question franco-anglaise, c'est une question européenne. L'Europe a le plus grand intérêt à ce que l'ordre financier continue à régner aux bords du Nil. Elle a, par son silence, approuvé l'intervention de la Grande-Bretagne en 1882, mais elle n'a jamais abdiqué ses droits de contrôle économique. Est-ce lorsque l'Angleterre elle-même traverse une crise financière et budgétaire dont nous avons récemment donné une idée (1), au moment où elle a augmenté sa Dette de plusieurs milliards de francs et surchargé ses propres contribuables d'impôts, qu'il convient de lui abandonner la direction exclusive des finances égyptiennes ? Nous ne le pensons pas, et nous sommes convaincu que telle est l'opinion du ministre expérimenté qui gère, depuis plusieurs années, notre département des Affaires étrangères. Ce n'est pas, à l'heure où les pays musulmans donnent de si cruels soucis à l'humanité, où la Turquie joue si habilement de la diplomatie pour échapper à la pression des grandes puissances, dont elle sait opposer les unes aux autres, qu'il faudrait briser un instrument qui tire sa principale force de l'union de ces mêmes puissances : union financière, soit, mais union féconde et dont la rupture serait un malheur pour l'Egypte et pour l'Europe. Si, d'ailleurs, par impossible, nous songions à le faire, si, en échange d'avantages illusoires ou de concessions sans portée, nous prétendions abandonner notre situation en Egypte, d'autres puissances, mieux avisées, refuseraient, sans doute, de nous suivre dans cette voie et veilleraient au maintien des institutions internationales qui ont été si heureusement organisées au Caire, et dont la plus indispensable est la Caisse de la Dette.

RAPHAËL-GEORGES LÉVY.

(1) Voir *Revue des Deux-Mondes* du 1er septembre 1903 : Déficits et excédents des budgets européens, par Raphaël-Georges Lévy.